

Acte pour autoriser James K. Ward et autres à placer des estacades sur le chenal entre l'Ile St. Ignace et l'Ile du Pads, dans le district de Richelieu.

CONSIDERANT que James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos Darius Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu, ont par leur pétition au parlement représenté qu'ils se proposent d'ériger un moulin à scie et autres manufactures sur l'Ile St. Ignace, dans la paroisse de l'Ile-du-Pads, dans le district de Richelieu, dans la province de Québec, et que la dite entreprise aura pour effet de développer les ressources de la Puissance et d'en promouvoir les intérêts, et que pour cette fin ils désirent obtenir le droit de construire des estacades sur le chenal entre l'Ile St. Ignace et l'Ile du Pads, dans le dit district de Richelieu ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos Darius Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu, leurs heirs et ayants-cause, auront le droit et il leur sera loisible de construire une ou des estacades à travers le chenal qui se trouve entre l'Ile du Pads et l'Ile St. Ignace, dans la paroisse de la Visitation de l'Ile-du-Pads, dans le district de Richelieu, pour retenir les billots qu'ils conduiront dans le dit chenal ; lesquelles estacades ils seront considérés posséder et y avoir un intérêt utile, de manière à leur permettre d'instituer et maintenir toute action ou actions contre toute personne ou personnes qui les abattront, détruiront ou endommageront en aucune manière ; pourvu toujours qu'ils ne sera pas loisible aux sus-nommés de construire aucune estacade mentionnée au présent acte sur le dit chenal, ou sur la grève, ou dans le lit de tel chenal, ou sur les terres couvertes de ses eaux, avant d'avoir au préalable soumis le plan et le site projeté de ces travaux au gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui ; et nulle déviation du plan et du site ainsi approuvé ne sera faite sans son consentement.

2. Le droit conféré par le présent acte pourra être cédé et transporté par les dits James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos Darius Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu à toute société ou compagnie qui pourra être formée dans la suite et composée des sus-nommés ou de quelques-uns d'entre eux et d'autres personnes. Et tous transports ou cession faits par la majorité des sus-nommés seront valides en droit pour le tout.